



Assemblée générale

Distr. générale
14 juillet 1999
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Point 170 de l'ordre du jour

Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général (A/53/238/Add.1) sur le financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK). Pour l'examen de ce rapport, le Comité consultatif s'est entretenu avec des représentants du Secrétaire général qui lui ont fourni des informations et éclaircissements supplémentaires.

2. Par sa résolution 1244 (1999) du 10 juin 1999, le Conseil de sécurité a décidé du déploiement au Kosovo, sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies, de présences internationales civiles et de sécurité et a autorisé le Secrétaire général, agissant avec le concours des organisations internationales compétentes, à établir une présence internationale civile au Kosovo. Les principales responsabilités de la présence internationale civile au Kosovo sont énoncées au paragraphe 11 de la résolution 1244 (1999).

3. Le Secrétaire général indique au paragraphe 9 de son rapport (A/53/238/Add.1) que, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, en date du 23 décembre 1994, il demande l'autorisation d'engager des dépenses jusqu'à concurrence de 200 millions de dollars en procédant à une mise en recouvrement, cette somme comprenant le

montant de 50 millions déjà autorisé par le Comité consultatif. D'après le Secrétaire général, le montant total de 200 millions de dollars pour lequel il demande l'autorisation d'engager des dépenses est requis pour couvrir les frais préliminaires de fonctionnement de la MINUK depuis sa création jusqu'au moment où un budget intégral sera présenté à l'Assemblée générale à l'automne.

4. Le Comité consultatif fait observer qu'en raison des exigences de la situation, le Secrétaire général n'a pas été en mesure de fournir à l'appui de sa demande tous les éléments nécessaires d'analyse et d'information. Le Comité consultatif note l'explication du Secrétariat, à savoir que jusqu'au retour de la première équipe, il serait extrêmement difficile de fournir des indications détaillées. Le montant considéré de 200 millions de dollars n'a pas été motivé. Étant donné l'effectif de la Mission et l'urgence de la situation, la requête du Secrétaire général est à considérer comme une demande d'avance qui ne représentera qu'une petite fraction du montant qui sera vraisemblablement requis durant la période de 12 mois correspondant au mandat de la Mission. Le Comité consultatif a reçu l'assurance que le budget effectif, lequel sera soumis en octobre 1999, serait établi selon les modalités

habituelles et serait donc pleinement étayé par tous les éléments justificatifs voulus, et il considère qu'il en sera bien ainsi.

5. Le rapport du Secrétaire général au Conseil de sécurité du 12 juin 1999 (S/1999/672) expose un concept d'opération préliminaire pour l'organisation d'ensemble de la présence civile au Kosovo; l'annexe audit rapport donne une récapitulation préliminaire de la structure de la MINUK. Le concept préliminaire d'opération prévu pour la Mission a été approuvé par le Conseil de sécurité dans le document S/1999/689, en date du 17 juin 1999. Le Comité consultatif a été informé au cours des discussions qu'un concept plus détaillé d'opération pour la MINUK serait présenté par le Secrétaire général au Conseil de sécurité. Le rapport du Secrétaire général (S/1999/779) a été publié après que le Comité consultatif avait achevé l'examen de la question et n'a donc pas été pris en considération par le Comité, mais ce dernier a eu néanmoins communication des grandes lignes de l'organisation de la Mission.

6. Comme il est indiqué au paragraphe 5 du rapport du Secrétaire général (A/53/238/Add.1), la Mission sera dirigée par un Représentant spécial désigné par lui et dont le Bureau comprendra des groupes qui fourniront des avis politiques, économiques et juridiques, assureront une liaison militaire et géreront l'information et les relations publiques. La composante administration civile intérimaire de la MINUK comprendra trois bureaux, à savoir : le Bureau du chef de la police (avec un effectif d'environ 3 000 personnes), le Bureau des affaires civiles et le Bureau des affaires judiciaires. On est en train de déterminer les besoins précis de ces deux derniers bureaux. Le Comité souligne que tout le personnel qui sera affecté à la MINUK devra être obtenu en pleine conformité avec les règlements et règles régissant les questions financières et l'administration du personnel de l'Organisation des Nations Unies et avec toutes autres décisions et résolutions pertinentes de l'Assemblée générale.

7. Le Comité relève au paragraphe 7 du rapport du Secrétaire général que, étant donné qu'il faut un certain temps pour établir un budget intégral et le faire approuver «il est indispensable non seulement d'autoriser la MINUK à contracter des engagements pour couvrir les dépenses de l'opération mais aussi de lui allouer des fonds» Le Comité consultatif a été informé par le Contrôleur que, sur le montant de 50 millions de dollars autorisé précédemment par le Comité, un montant d'environ 20 millions de dollars avait été engagé durant les deux premières semaines afin de couvrir les dépenses immédiates correspondant à la phase de démarrage de la MINUK.

8. En outre, le Comité consultatif a été informé que la MINUK aurait besoin de disposer de liquidités d'un montant important, étant donné l'absence de contingents militaires des Nations Unies pour lesquels les États Membres assurent le financement initial moyennant remboursement ultérieur de la part de l'Organisation des Nations Unies.

9. En application des dispositions du paragraphe 2 de la section IV de la résolution 49/233 A de l'Assemblée générale, le Comité consultatif recommande que le Secrétaire général soit autorisé à engager des dépenses d'un montant ne devant pas dépasser 200 millions de dollars, y compris le montant de 50 millions de dollars déjà autorisé par le Comité consultatif. Lorsqu'elle examinera le montant dont la mise en recouvrement est demandée, l'Assemblée générale jugera peut-être utile, conformément à sa résolution 49/233, de prendre en compte la situation de trésorerie, le calendrier de présentation du budget et les sommes en jeu, la nature et la portée des dépenses ainsi que les facteurs dont il est fait mention plus haut au paragraphe 8.